COMMUNE DE REGUISHEIM

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er DECEMBRE 2025

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Demande de subvention de l'école élémentaire
3. Convention société Eiffage/commune
4. Vente de deux parcelles rue de Munchhouse : section 3 parcelles 9 et 10
5. Chasse lot 3, agrément des nouveaux membres
6. Réfection d'un chemin rural (demande de subvention)
7. Bien sans maître, rue de l'église
8. Parc d'Activité de la Plaine d'Alsace tranche 3, demande d'avis
9. Réduction des mégots dans l'espace public
10. Ressources humaines
    - 10.1 Adhésion à la convention de participation risque prévoyance mise en place par le CDG 68
    - 10.2 Instauration du travail à temps partiel

11 Informations et divers

PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS A
PAULUS Frank		
BUGMANN Steve		
NDIONE Julia		
HASSENFRATZ Eric		
	BREY Nadège	SCHWOB Philippe
	BOSSERT Jean-Luc	BUGMANN Steve
SCHWOB Philippe		
MEYER Sabine		
	ROTH Audrey	
SCHILLER Philippe		
	CONFORTO Christine	
	ZIMMERLE Christelle	MEYER Sabine
BISCHLER Philippe		
SCHMITT Yannick		
	HEITZMANN Aurélia	SCHMITT Yannick
WUNDERLY Christophe		
METZGER Fabienne		
BOEGLIN Thierry		

POINT 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire propose Mme Julia NDIONE en qualité de secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer Mme Julia NDIONE en tant que secrétaire de séance.

M. Yannick SCHMITT propose de respecter une minute de silence en mémoire de Mme Marie Rose KUNTZELMANN et M. Gérard MULLER anciens conseillers municipaux récemment décédés.
L'assemblée observe une minute de silence.

POINT 2 : Demande de subvention de l'école élémentaire

Mme la directrice de l'école élémentaire transmet une demande de subvention pour les projets pédagogiques à venir détaillés ci-après.

- Classe de découverte de 5 jours pour la classe CE2-CM bilingue
  Le montant habituellement proposé est de 40 € par séjour, par enfant.
- Classe sportive et éducative citoyenne (sans hébergement) en partenariat avec l'USEP 68 pour les classes de CE2-CM monolingue, CP-CE1 bilingue, CP-CE1-CE2 monolingue.
  Le tarif est de 17 € par jour et par élève, soit 51 € par enfant pour les 3 jours.
  La participation communale habituellement proposée est de 50 € par séjour, par enfant.
- Projet nature en collaboration avec la maison de la nature à Hirtzfelden. Il consiste en 4 séances de sensibilisation à l'environnement réparties sur l'année scolaire.
  Un devis de 1092 € est présenté.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de passer la participation communale à 51 € par élève pour ce séjour et de prendre en charge le devis de 1092 € pour la sortie à la maison de la nature.

POINT 3 : Convention société Eiffage/commune

Est proposée une convention de valorisation des matériaux inertes (terre végétale, terre de décapage) issus des chantiers de la société Eiffage.
Le terrain communal d'accueil est situé sur une partie de la parcelle 1852 (5,5 hectares) au lieudit Rothleible et dans l'emprise de l'ancienne gravière Ganter.

En contrepartie, l'entreprise versera à la commune une somme globale de 550 000 € en 7 tranches de 78 571,42 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :
- d'approuver la convention
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention

POINT 4 : Vente de deux parcelles rue de Munchhouse : section 3 parcelles 9 et 10

Les deux parcelles sont d'une surface respective de 1,11 ares et 0,53 ares.
Le prix proposé est de 12 000 € l'are. L'acquéreur est M. Laurent DEROUSSIN.

Le conseil municipal décide par 16 voix pour 2 abstentions (M.SCHMITT et Mme HEITZMANN) d'approuver cette vente et d'autoriser le maire à signer l'acte de vente.

POINT 5 : Chasse lot 3, agrément des nouveaux membres

M. DARTEVELLE, Président de l'association soumet les modifications suivantes :

Nouveaux membres :
Christophe Decreuse, 7 rue du Côteau, 90800 Bavilliers
Frédéric Gully, 15 rue des Forêts, 25150 Ecurcey
Guillaume Beley,1 rue des Vosges, 25400 Exincourt
Jean-Louis Lignon, 1 rue de la Tuilerie, 25250 Mancenans
Alban Nedey,11 rue du Doubs, 25700 Valentigney
Anatole Nedey, 81 rue Neuve, 25230 Seloncourt
Valére Nedey, 11 rue du Doubs, 25700 Valentigney

Comité de Direction :
Président : Jean-Pierre Dartevelle
Secrétaire : Pierre Lamard
Trésorier : Eric Petiaux

Nouveau siège social :
Association de Chasse de Réguisheim lot 3, 1 rue des Lilas 68890 Meyenheim

Nouveau garde-chasse : M. Patrick Meyer, 1 rue des Lilas 68890 Meyenheim

Départs de Sabine et Alexandra Korn.

Vu l'avis favorable de le Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et de la commission consultative communale de la chasse.

Le conseil municipal décide par 12 voix pour 4 abstentions (M. SCHMITT, Mme HEITZMANN, MM WUNDERLY, BISCHLER)
-de donner un avis favorable pour les modifications ci-dessus,
-d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

POINT 6 : Réfection d'un chemin rural (demande de subvention)

Un devis de la société EIFFAGE est parvenu en mairie pour la réfection du chemin rural (lieudit innere sengel)
Le montant est de 67 789,50 € HT.

Le plan de financement prévisionnel en euros hors taxes de l'opération se présente comme suit :

DÉPENSES	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Devis		**Aide publique sollicitée**		
Eiffage route	67 789,50 €	DETR/DSIL	27 115,22 €	40,00 %
		Association foncière	10 000,00 €	14,75 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	30 674,28 €	45,25 %
TOTAL	67 789,50 €	**TOTAL :**	67 789,50 €	100,00 %

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés
- de valider le projet dans la limite de 67 789,50 € HT
- d'autoriser le maire à demander et percevoir des subventions
- d'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce projet
- de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération

POINT 7 : Bien sans maître, rue de l'Église

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,
Vu le code civil, notamment son article 713,
M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.
Il expose que le relevé de propriété cadastral de la parcelle section 1 n°4 rue de l'Église d'une contenance de 3,57ares est au nom des anciens propriétaires, MEYER Josef et Marie Thérèse.
Ces derniers sont décédés il y a plus de 30 ans.
Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens.
Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

M.SCHMITT demande si les noms des propriétaires n'avaient pas été détecté avant.
M.LE MAIRE répond que l'on s'en est aperçu que maintenant.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : cette parcelle est à l'abandon.

POINT 8 : Parc d'Activité de la Plaine d'Alsace tranche 3, demande d'avis

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le Parc d'Activités de la Plaine D'Alsace (P.A.P.A) est une opération d'aménagement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la CCCHR. C'est une zone inscrite au SCOT en tant que zone de type 1 d'intérêt départemental et régional.
Destiné à accueillir des entreprises à rayonnement départemental et complétant les zones d'activités existantes, l'aménagement du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace fait l'objet d'une réalisation fractionnée dans le temps dans le cadre de plusieurs tranches d'opérations et plusieurs autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées (tranche 1a autorisée en 2016, tranche 1b autorisée en 2018, tranche 2 autorisée en 2019).
Il s'agit aujourd'hui de pouvoir autoriser l'aménagement de la tranche 3 (19.3ha) dont les études techniques ont été lancées dès 2022 et qui s'implante sur les bancs communaux de Réguisheim très majoritairement (19ha) et d'Ensisheim pour une faible surface (0.3ha).
L'aménagement de cette tranche nécessite le dépôt et la délivrance de deux permis d'aménager qui seront nécessaires pour permettre de transformer le terrain vierge de tout aménagement en lots à bâtir pour l'accueil de nouvelles entreprises. Ces aménagements nécessiteront plusieurs interventions importantes sur le site : création de voiries, découpage du terrain en lots constructibles, mise en place des réseaux (eau, électricité, assainissement, etc.), stationnements, noues d'infiltration, et espaces verts.
L'aménagement de la tranche 3 nécessite également la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales)
La tranche 3 est inscrite dans les documents graphiques règlementaires du PLU intercommunal :
- en zone 1AUe1, zone à urbaniser immédiatement constructible aux conditions fixées dans le règlement d'urbanisme de la zone pour la partie située sur le territoire de Réguisheim ;
- en secteur UE1 pour la partie située sur le territoire d'Ensisheim ;
L'étude d'impact du projet dans sa globalité a déjà donné lieu à 2 avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale MRAE) dans le cadre des 2 tranches précédentes.
Elle a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du projet d'aménagement de la tranche 3 et soumise à l'avis de la MRAE (avis rendu en date du 26 juin 2025).
La procédure donne lieu à une phase de consultation du public organisée par le préfet du Haut-Rhin Cette consultation du public a démarré le 17 novembre 2025 jusqu'au 17 février 2026 sous l'égide d'un commissaire enquêteur. Elle porte à la fois sur le projet d'autorisation environnementale et sur les deux demandes d'autorisations d'urbanisme de la tranche 3 (permis d'aménager sur le ban de Réguisheim et permis d'aménager sur le ban d'Ensisheim).
En application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, le préfet a saisi la CCCHR afin qu'elle se prononce, dans les deux mois de cette saisine, sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur son territoire.
Il a également consulté pour avis le conseil municipal de Réguisheim et le conseil communautaire de la Communauté de communes Centre Haut-Rhin.
Pour se faire il a transmis, à chaque collectivité, le dossier mis à la consultation du public.
Conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, cette demande d'avis se substitue à celle prévue par ce code au titre de la procédure d'évaluation environnementale (article L.122-1 V et L.122-1-1 III). Elle vaut donc aussi consultation au titre des procédures d'autorisation d'urbanisme.

Le dossier de consultation du public comprenant la demande d'autorisation environnementale et les demandes de permis d'aménager (comprenant l'étude d'impact actualisée) vous ont été communiqués via un lien de téléchargement afin que vous en preniez connaissance. Le dossier contient également l'avis rendu par la MRAE sur l'étude d'impact actualisée ainsi que le mémoire en réponse de la CCCHR.
L'étude d'impact actualisée décrit notamment les incidences du projet sur l'environnement et présente les mesures permettant d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.
Le projet de tranche 3 présente des incidences sur l'environnement tant en phase d'aménagement (réalisation des équipements publics de desserte) et de construction, qu'une fois réalisé. Les incidences présentes sont faibles, voire très faibles, à l'exception de l'impact sur le paysage qui présente une incidence moyenne.
L'étude d'impact décrit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales du projet / mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) en phase de chantier et en phase d'exploitation.
En phase de chantier, les mesures suivantes sont prévues afin d'éviter ou réduire les incidences potentielles du projet : E1-Éviter les pollutions de l'eau, du sol et du sous-sol liées aux engins ; E2-Éviter les pollutions de l'eau liées aux matériaux ; E3-Eviter les dégâts des engins sur les parcelles agricoles; R1-Réduire les émissions dans l'air : Les bennes de transport de matériaux de chantier seront bâchées ; R2-Réduire l'impact sur la faune ; R3-Réduire l'impact des déchets de chantier ; R4-Réduire l'impact du chantier sur la santé.
En phase d'exploitation, plusieurs mesures sont envisagées pour éviter ou réduire les futures incidences sur l'environnement parmi lesquelles : R5-Réduire l'impact de l'augmentation du trafic ; R6-Réduire l'impact sur le paysage ; R7-Réduire les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre ; R8-Gestion économe de l'espace et organisation du stationnement ; R9-Réduire les pollutions lumineuses ; R10-Garantir la perméabilité du projet à la petite faune locale ; R11-Mise en place d'un cahier des charges de prescriptions d'aménagement.
La MRAe, dans son avis 26 juin 2025, a émis des observations portant sur le contexte général de l'opération (réalisation fractionnée par tranche, superficie...) et sur le contenu de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la tranche 3. Dans son mémoire en réponse à cet avis, joint au dossier de consultation du public, Le Centre Haut-Rhin a apporté les éléments et précisions techniques d'explication aux observations de la MRAE
Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet d'aménagement de la tranche 3 du P.A.P.A notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur le territoire.

Considérant les enjeux forts du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace pour le territoire et de son intégration dans les objectifs d'intérêt général de la politique économique portée par la communauté de communes,
Considérant le dossier de consultation complet lié au projet d'aménagement de la tranche 3 du P.A.P.A et notamment le contenu de l'étude d'impact et les mesures destinées à garantir la prise en compte des enjeux environnementaux du site ;
Considérant les réponses apportées par la CCCHR aux observations de la MRAE ;
Considérant que les autorisations qui pourront être délivrées pour le projet d'aménagement de la tranche 3 du P.A.P.A fixeront les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

M.SCHILLER demande s'il y des candidats à l'implantation dans cette zone.
M.LE MAIRE répond que 3 entreprises sont pressenties.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, se prononce favorablement au projet d'aménagement de la tranche 3 du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace et à son étude d'impact actualisée

- La présente délibération fera l'objet des transmissions prévues par la règlementation.

POINT 9 : Réduction des mégots dans l'espace public

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.
La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :
• 20 % d'ici 2024
• 35 % d'ici 2026
• 40 % d'ici 2027
Les actions prévues par ALCOME sont :
• Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
• Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
• Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
• Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.
Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique
En contrepartie, la commune va mettre en place dans le cadre de ce contrat
:
- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type soit pour la commune 0,50€/an/habitants.
Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.
Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- Article 1 : d'approuver la signature du contrat-type entre la commune de Réguisheim et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire de ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

POINT 10 : Ressources humaines

10.1 Adhésion à la convention de participation risque prévoyance mise en place par le CDG 68

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
Vu la délibération en date du 19 juin 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/11/2025 ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :
Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1" janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;
Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;
Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 28,75€ par mois
Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

10.2 Instauration du travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial
Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés
Article 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ;
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales ;
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Article 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois ;

Article 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

Article 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail.
Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Article 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

Article 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex. : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

Article 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.
Possibilités :
- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- L'organe délibérant précise que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

POINT 11 : Informations et divers

M.SCHMITT redemande la communication des documents rédigés par l'ADAUHR concernant le regroupement scolaire.
M.LE MAIRE s'engage à faire passer les documents à l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20h15.

Réguisheim, le 4 décembre 2025
Le Maire,
Frank PAULUS

MAIRIE DE REGUISHEIM
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Haut-Rhin)